Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-011-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Agglo du Pays de Dreux

DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DES AVIS DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT POUR LE PARKING DE LA GARE DE MARCHEZAIS-BROUE

1.4 - Autres contrats

GS/DI/LC/EMN/CA/BP
N°D2024-011

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;*
***Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;*
***Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».*
***Vu** le 3° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,*
***Vu** le projet de convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement,*

Considérant que l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), sous le contrôle et l'autorité du ministre de l'Intérieur, propose aux collectivités d'éditer et d'envoyer, pour leur compte, les avis de paiement de FPS au domicile du redevable,

Considérant que cette coopération avec l'ANTAI est nécessaire à la bonne gestion du parking d'intérêt communautaire de la gare de Marchezais-Broué,

Considérant que cette convention définit les conditions d'émission et d'envoi des forfaits-post stationnement (FPS), d'accès au système informatique du service de l'ANTAI, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.